

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 novembre 2014

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été averti par un courriel du 25 septembre 2014 de COBELFRA S.A., éditeur du service « Radio Contact », de sa décision de renoncer à procéder à la mise en service effective de la fréquence « BLAUGIES 106.7MHz ».

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 23 octobre 2008, autorisant l'éditeur COBELFRA S.A., à diffuser, pour une durée de 9 ans, le service « Radio Contact » sur le réseau de radiofréquences C2 dont fait partie la radiofréquence « BLAUGIES 106.7 MHz » ;

Vu l'article 172, paragraphe 3 du décret sur les services de médias audiovisuels, indiquant que « *toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après la date visée à l'article 58, § 1^{er}, 11^o, est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement* ».

Considérant que le délai de dix-huit mois visé par la disposition précitée est dépassé ; que l'éditeur a fait savoir sans équivoque au CSA qu'il n'entendait définitivement pas mettre en service la fréquence « BLAUGIES 106.7 MHz » ; qu'il n'entend dès lors pas se prévaloir de la possibilité offerte par l'article 172, § 3 de déroger à ce délai ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle retire à l'éditeur COBELFRA S.A. la radiofréquence « BLAUGIES 106.7 MHz ».

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2014